



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question orale n° 561

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le traitement au PHMB (polyhexaméthylène biguanide) des eaux de baignade des piscines. En Isère, certaines collectivités ont fait le choix de l'utilisation de ce procédé afin de lutter contre les effets négatifs avérés sur la santé, des professionnels et des utilisateurs, du chlore traditionnellement utilisé. Or la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère (DDASS) recommande aujourd'hui aux responsables de ces sites nautiques le retour à l'utilisation du chlore, alors que le PHMB est lui aussi efficace. Dès lors, deux alternatives sont possibles : revenir à un traitement au chlore en connaissant les risques avérés sur la santé ou accepter un traitement au PHMB avec des taux de revivifiants régulièrement en dessus des normes mais sans aucun signalement d'incidence sanitaire. À ce jour, l'utilisation d'UV basse pression, en complément de désinfection, semble être un procédé efficace. Malheureusement, ce type de traitement relève d'une autorisation de mise en fonctionnement par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, lequel ne s'est toujours pas positionné sur ce dossier. À ce jour, il semblerait que l'autorisation n'ait pas été délivrée. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour exposer sa question, n° 561, relative au traitement des eaux de piscines.

M. Georges Colombier. Je souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le traitement au polyhexaméthylène biguanide des eaux de baignade des piscines.

Certaines collectivités ont fait le choix de l'utilisation de ce procédé afin de lutter contre les effets négatifs avérés du chlore traditionnellement utilisé sur la santé. En effet, il est aujourd'hui démontré que l'exposition prolongée au chlore peut engendrer des conséquences sanitaires tant chez les professionnels - je pense en particulier aux maîtres-nageurs et aux techniciens qui manipulent le chlore - que chez les utilisateurs, c'est-à-dire les nageurs. Le chlore n'est donc pas un produit anodin.

Dans ma circonscription, deux collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Porte-de-l'Isère et la communauté de communes de Bièvre-Liers, se sont fixé comme objectif de trouver une alternative fiable et durable au chlore.

Ainsi, depuis leur ouverture en 2007, la piscine de Fondbonnière à L'Isle-d'Abeau et le centre Aqualib' de La Côte-Saint-André ont fait le choix de traiter leurs eaux au PHMB. Le procédé semble considéré comme efficace, notamment quand il est couplé à l'utilisation de rayonnements ultraviolets basse pression en complément d'une désinfection.

Le centre Aqualib', par exemple, obtient, lors des contrôles effectués par les services de la DDASS, des résultats efficaces contre la présence de bactéries revivifiantes à 37 degrés. Des efforts importants sont faits pour améliorer sans cesse le protocole d'utilisation.

Malheureusement, ce procédé associant PHMB et UV nécessite de disposer d'une autorisation de la part du ministère de la santé, et en particulier du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui n'a toujours pas

arrêté de position sur ce dossier. De ce fait, les deux piscines publiques sont régulièrement menacées de fermeture par la DDASS de l'Isère, sans autre alternative que de revenir au chlore.

Il est évident que la situation ne peut durablement se prolonger, notamment au regard de la responsabilité des propriétaires de ces équipements publics.

Nous savons que de nombreux responsables de piscines publiques seraient prêts à ne plus utiliser de chlore, pour peu que le cadre juridique pour l'usage d'un produit alternatif soit sécurisé. Les propriétaires des équipements de ma circonscription sont d'ailleurs prêts à travailler de concert avec les autorités sanitaires pour valider scientifiquement un protocole de traitement plus respectueux de la santé de nos concitoyens.

Aussi vous serais-je reconnaissant de bien vouloir me préciser les intentions du Gouvernement en la matière, afin que les responsables de piscines publiques désirant, pour des raisons évidentes de préservation de la santé publique, ne plus utiliser le chlore, puissent le faire en toute sérénité.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laporte, secrétaire d'État chargé des sports.

M. Bernard Laporte, *secrétaire d'État chargé des sports*. Monsieur le député, vous avez bien voulu interroger Mme Roselyne Bachelot-Narquin sur l'utilisation du PHMB, le polymère d'hexaméthylène biguanide. L'utilisation du PHMB a en effet été autorisée au mois de mars 2007, pour une durée de trois ans, par la direction générale de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans ce cadre, des bilans annuels ont été demandés à la société commercialisant ce produit et ont été transmis pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, afin de statuer définitivement sur cette autorisation.

Plusieurs des piscines traitées par le PHMB ont fait l'objet de fermetures administratives en raison de dépassements du seuil réglementaire en bactéries aérobies revivifiables à 37 degrés.

Je tiens à rappeler que le dépassement de cette valeur seuil, fixée réglementairement, est un indicateur de dysfonctionnement du traitement de l'eau et de présence possible de certains germes présentant un risque pour la santé des baigneurs.

Non seulement il est possible que certains de ces germes soient pathogènes, mais leur présence pourrait également indiquer la présence d'autres micro-organismes - bactéries ou virus - présentant un risque pour la santé des baigneurs, quoique non recherchés dans le cadre des analyses microbiologiques réalisées lors de contrôles de routine.

L'absence de conséquences sanitaires patentées pour les baigneurs ne peut en aucun cas être un argument suffisant pour ne pas tenir compte de ce seuil en bactéries aérobies revivifiables.

Aussi est-il prévu, en cas de non-conformité, que le préfet puisse restreindre ou interdire l'utilisation du bassin concerné, en application des dispositions du code de la santé publique. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le responsable de l'établissement a fait la preuve que les normes sont à nouveau respectées.

Si la désinfection par le PHMB ne permet pas de respecter les valeurs réglementaires de qualité d'eau, il est nécessaire d'en identifier la cause afin de prendre les mesures adéquates, par exemple en améliorant la filtration. Si aucune de ces mesures ne permet de respecter ces valeurs limites, il convient de modifier le traitement de désinfection, en employant un produit chloré par exemple.

En outre, certains procédés basés sur le rayonnement ultraviolet ont été autorisés par le ministère chargé de la santé pour limiter la formation de chloramines en cas de désinfection par le chlore. L'utilisation de ces procédés en complément du PHMB est, comme vous l'avez souligné, soumise à autorisation.

C'est pour cette raison que Mme la ministre de la santé et des sports a saisi l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail de cette question et, plus généralement, des modalités d'utilisation du PHMB. L'agence devrait rendre son avis d'ici quelques semaines et Roselyne Bachelot-Narquin ne manquera pas de vous en informer.

M. Georges Colombier. Merci, monsieur le secrétaire d'État.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 561

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2009, page 1163

Réponse publiée le : 11 février 2009, page 1453

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 10 février 2009